

SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADEMIQUE

Séance du 3 juillet 2017

Affaire : HOMMET Stanislas

La section disciplinaire du conseil académique de l'Université de Caen Normandie, composée de Monsieur Mohammed DIDI BIHA, professeur, président de la section disciplinaire, Madame Pascale LECONTE, maître de conférences, et Monsieur Julien CRAPET, autre enseignant, réunie le 3 juillet 2017,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'article L. 712-6-2 du code de l'éducation ;
Vu l'article L. 952-7 du code de l'éducation ;
Vu l'article L. 952-9 du code de l'éducation ;
Vu les articles R. 712-9 à R. 712-45 du Code de l'éducation ;
Vu la décision de Monsieur le Président de l'Université de Caen Normandie du 25 avril 2017 déférant à la section disciplinaire :

Monsieur Stanislas HOMMET, professeur certifié, enseignant du second degré, Directeur de l'ESPE de Caen, affecté à l'ESPE de Caen

Les parties ayant été régulièrement convoquées par courriers présentés le 28 avril 2017 et le 18 mai 2017,

Le rapport d'instruction et les pièces du dossier ayant été tenus à la disposition des parties depuis le 21 juin 2017,

Après avoir entendu lecture du rapport d'instruction par Madame Pascale LECONTE, en présence de Monsieur Stanislas HOMMET, de son conseil, Maître Christophe LAUNAY, et de Maître Vanessa BOUTHORS-NEVEU représentant le Président de l'Université Caen Normandie,

Après avoir entendu :

Madame Agnès DOTOU, personnel administratif, chargée de la communication et des relations internationales à l'IUFM de Caen (devenu ESPE) entre 1999 et 2015, Madame Isabelle OLIVO-POINDRON, professeur agrégé de philosophie du second degré à l'IUFM (devenu ESPE) depuis 1996, Madame Lydie LEBULANGER épouse DJEZIRI, personnel administratif, Responsable administrative de l'ESPE de Caen entre 2014 et 2016, Madame Marie-Céline NEVOUX-VALOGNES, chargée d'enseignement vacataire en information et communication à l'ESPE de Caen entre 2013 et 2016, Madame Corinne MAHAUT, personnel administratif, Responsable du Pôle Ressources à l'ESPE de Caen depuis 2012, Madame Anne-Marie CRETTE épouse VANHERLE, professeur certifié du second degré en éducation musicale et chant à l'IUFM de Caen (devenu ESPE) depuis 2000, Madame Gervaise HAY, étudiante à l'ESPE en Master 2 Métiers de l'Education de l'Enseignement et de la Formation (année universitaire 2015-2016) et Madame Clémence BOURQUET, étudiante en Master Métiers de l'Education de l'Enseignement et de la Formation (années universitaires 2012-2014 et 2015-2016), en qualité de témoins, contradictoirement et en présence de Monsieur Stanislas HOMMET et de son conseil, les témoins entendus séparément s'étant ensuite retirés,

Après avoir entendu Maître Vanessa BOUTHORS-NEVEU représentant le Président de l'Université de Caen Normandie,

Après avoir entendu Monsieur Stanislas HOMMET, assisté de son conseil Maître Christophe LAUNAY,

CONSIDERANT,

Que Monsieur le Président de l'Université de Caen Normandie a saisi la section disciplinaire du conseil académique en raison de faits reprochés à Monsieur Stanislas HOMMET visés ci-après :

- 1) Harcèlement moral à l'encontre de personnels, d'étudiantes et de stagiaires ;
- 2) Comportements inadmissibles, dévalorisants et/ou humiliants à l'égard de personnels et d'étudiantes ;
- 3) Harcèlement sexuel à l'encontre d'étudiantes et d'un personnel de l'Université ;
- 4) Manquements graves à l'éthique et à la déontologie professionnelle du fait de comportements familiaux et/ou conversations inadmissibles à caractère privé ou sexuel entretenus avec des étudiantes de l'Université ;
- 5) Manquements graves à l'éthique et à la déontologie professionnelle du fait de communication de notation et/ou d'évaluation à des étudiantes hors du cadre officiel ;
- 6) Attribution irrégulière d'un logement de fonction (signature en l'absence de délégation à cet effet d'une décision portant concession de logement datée du 1^{er} octobre 2016 au bénéfice d'un membre du personnel et visant un avis du conseil d'école de l'ESPE du 12 octobre 2016 postérieur à la signature de cette décision qui, en outre, ne sera pas inscrite à l'ordre du jour de ce conseil le 12 octobre 2016).
- 7) Non respect des règles de délégation de signature et des règles de procédures de consultation du Conseil d'école de l'ESPE et du Conseil d'Administration de l'Université en matière de contrats, concession de logements et politique d'emplois (règles prévues par l'article L721-3 et L712-3 du code de l'éducation).

CONSIDERANT,

Que les parties, leurs conseils ont été régulièrement convoqués et étaient régulièrement présents lors de la séance de la formation de jugement, qui s'est tenue à huis clos, afin d'être entendus si nécessaire contradictoirement en présence de la personne déférée,

Que les témoins ont été régulièrement convoqués afin d'être entendus si nécessaire contradictoirement en présence de la personne déférée,

Que Madame Agnès DOTOU, Madame Lydie LEBULANGER épouse DJEZIRI, Madame Corinne MAHAUT, personnels administratifs, Madame Marie-Céline NEVOUX-VALOGNES, Madame Anne-Marie CRETTE épouse VANHERLE, Madame OLIVO-POINDRON, enseignantes, Madame Gervaise HAY et Madame Clémence BOURGUET, anciennes étudiantes, se sont présentées en qualité de témoins lors de la séance de la formation de jugement, qui s'est tenue à huis clos ;

CONSIDERANT,

Que la formation de jugement régulièrement composée au regard des dispositions des articles R712-24 et R712-26 du code de l'éducation, aucun de ses membres ne présentant de raisons sérieuses de nature à remettre en cause leur impartialité, est assistée d'une secrétaire, en la personne de Madame Julie NAFFRECHOUX, responsable de la direction des affaires juridiques et institutionnelles de l'Université, mise à disposition du Président de la section disciplinaire par le Président de l'Université comme le prévoit l'article R712-28 du code de l'éducation, le choix du secrétaire de séance s'effectuant librement parmi l'un des services de l'Université ;

CONSIDERANT,

Que Monsieur Stanislas HOMMET soutient que la section disciplinaire de l'Université de Caen Normandie ne serait pas compétente à son égard pour statuer sur des fautes commises en sa qualité de Directeur de l'ESPE nommé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale ; que Monsieur Stanislas HOMMET soutient que le pouvoir disciplinaire n'appartient qu'au pouvoir de nomination en application de l'article 67 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ; qu'ainsi il en déduit l'incompétence de la formation de jugement de la section disciplinaire du conseil académique de l'Université de Caen Normandie ;

Que, cependant, cette argumentation ne pourra être retenue ;

Que le pouvoir disciplinaire dans les universités appartient, même à l'égard des enseignants dont le corps d'origine n'a pas vocation statutaire à enseigner au sein de l'enseignement supérieur, à une instance juridictionnelle, le conseil académique de l'établissement siégeant en formation disciplinaire, qui n'est pas l'autorité ayant pouvoir de nomination et que ce régime législatif déroge donc au statut général de la fonction publique d'Etat.

Que le régime disciplinaire dans l'enseignement supérieur, régi par les dispositions des articles L712-6-2 et R712-9 à R712-46 du code de l'éducation, est un régime spécial qui déroge au régime général des fonctionnaires fixé par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°84-16 susvisée ;

Qu'il convient de rappeler les dispositions de l'article L952-7 du code de l'éducation :

« Les sanctions prononcées à l'encontre des enseignants par la section disciplinaire ne font pas obstacle à ce que ces enseignants soient traduits, en raison des mêmes faits, devant les instances disciplinaires prévues par les statuts qui leur sont applicables dans leur corps d'origine ».

Que Monsieur Stanislas HOMMET, en sa qualité de professeur certifié affecté dans un établissement d'enseignement supérieur se voit reprocher des fautes commises en sa qualité d'enseignant ;

Que de plus, s'agissant des fautes commises en qualité de Directeur de l'ESPE, celles-ci ont un impact direct sur l'image et la réputation de l'Etablissement au sein duquel il enseigne ;

Que pour ces raisons, la section disciplinaire de céans est bien compétente pour juger des fautes relevées à son encontre ;

CONSIDERANT,

Que la commission d'instruction, régulièrement composée en vertu de l'article R712-32 du code de l'éducation, a émis un rapport conformément aux dispositions de l'article R712-33 du code de l'éducation ;

Que si Monsieur Stanislas HOMMET soutient que le rapport de la commission d'instruction méconnaîtrait les dispositions de l'article R712-33 du code de l'éducation, il résulte des pièces soumises à la section disciplinaire que Monsieur Stanislas HOMMET et son conseil ont eu connaissance dans le délai prescrit du rapport de la commission d'instruction relatant en particulier les auditions des témoins, que la commission d'instruction qui n'a pas émis d'avis personnel sur ces auditions les retranscrivant telles qu'elle les a reçues, il ne peut être retenu que le rapport de la commission d'instruction contiendrait d'autres éléments que les faits, les observations présentées par l'autorité qui a engagé la poursuite et celles présentées par la personne déférée ;

Qu'ainsi, contrairement à ce que soutient Monsieur Stanislas HOMMET, la procédure suivie est régulière ;

CONSIDERANT,

Qu'il ressort de l'instruction que :

Monsieur Stanislas HOMMET a reconnu qu'un personnel chargé des relations internationales et de la communication s'était vu retirer l'essentiel de ses fonctions alors même que parallèlement une autre personne était recrutée en qualité de responsable administrative pour assumer la majeure partie des tâches qui étaient confiées à cet agent. Cette situation a duré plusieurs mois jusqu'au départ de l'agent précédé d'un courriel révélateur en date du 30 juin 2015 rédigé en ces termes : « En plus je redonne du travail à Agnès l'an prochain et plus dans Espe » ;

Monsieur Stanislas HOMMET a eu des comportements humiliants et dégradants répétés à l'égard d'un personnel exerçant les fonctions de responsable administrative la faisant par exemple descendre de voiture pour rentrer à pied alors qu'il pleuvait, lui faisant des remarques quotidiennes par l'intermédiaire de l'assistante de direction sur son travail, la mettant en difficulté lors d'une réunion à son retour de congés, jusqu'à lui annoncer son non renouvellement de contrat le soir du repas de fin d'année de l'ESPE alors qu'il était informé de ce non renouvellement avant cette date ;

S'agissant de deux étudiantes, des courriels répétés leur ont été adressés par Monsieur Stanislas HOMMET alors qu'il était leur référent dans le cadre de leur projet d'étude, ce dernier adoptant un comportement, lorsque les étudiantes ne répondaient plus aux sollicitations, leur faisant craindre que leurs études soient compromises ;

Il ressort également de l'instruction que Monsieur Stanislas HOMMET a reconnu avoir un management « brutal » inapproprié dans le cadre des relations de travail entretenues avec les personnes auditionnées lors de la commission d'instruction ;

En ce qui concerne les étudiantes entendues, Monsieur Stanislas HOMMET ne nie pas avoir eu des échanges déplacés et/ou à connotations sexuelles avec elles. Il reconnaît le caractère anormal de ces échanges ;

Le contenu de ces échanges est sans ambiguïté, les courriels étant produits dans le cadre de l'instruction.

Des témoignages et contenus des courriels versés à la procédure, il ressort également que Monsieur Stanislas HOMMET a pu divulguer des notations ou interférer sur les notes données aux étudiantes qui suivaient le parcours médiation culturelle hors du cadre officiel ;

Enfin, il est également avéré que la concession de logement octroyée le 1^{er} octobre 2016 l'a été sans passage préalable au Conseil d'Ecole et sans délégation de signature ;

De même, le contrat intitulé coding school a été signé par Monsieur Stanislas HOMMET sans passage préalable devant le Conseil d'Ecole ce que reconnaît Monsieur Stanislas HOMMET invoquant des impératifs de communication ;

CONSIDERANT,

Que les agissements répétés perpétrés à l'égard de deux personnels exerçant respectivement les fonctions de chargé de relations internationales et culture et de responsable administrative, ainsi qu'à l'égard de deux étudiantes qui se sont vu adresser des courriels insistants et répétés constituent bien des agissements volontaires répétés de harcèlement moral qui ont eu pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte aux droits et à la dignité, d'altérer la santé physique ou mentale ou de compromettre l'avenir professionnel de ces personnes ;

CONSIDERANT,

Que le management qualifié de brutal par Monsieur Stanislas HOMMET lui-même a eu pour effet de mettre en difficulté parfois publiquement le personnel de l'ESPE, de les humilier et de générer une ambiance délétère, inconciliable avec la continuité du service public et l'image que doit nécessairement renvoyer l'établissement vers l'extérieur ;

Qu'il s'agit d'un comportement inadmissible dévalorisant et humiliant qui constitue une faute disciplinaire ;

CONSIDERANT,

Que les échanges à connotations sexuelles particulièrement répétés et excessifs à l'égard des deux étudiantes ayant eu à subir des échanges de courriels relèvent bien de faits de harcèlements sexuels ayant été prodigués par un enseignant ayant autorité sur elles et les faisant craindre pour leurs études ; que le comportement de Monsieur Stanislas HOMMET à leur égard a été humiliant et dévalorisant ;

Que s'agissant des étudiantes, les échanges électroniques entretenus sont par leur nature mais également dans leur forme (horaires des courriels, langage familier, connotation sexuelle) inadmissibles de la part d'un enseignant ayant par ailleurs la qualité de Directeur de l'ESPE assumant en outre des fonctions de représentation au sein de l'Université de CAEN-Normandie et ayant un rôle majeur dans l'image et la réputation de l'établissement, qu'il s'agit de manquement grave à l'éthique et la déontologie professionnelle ;

Que la notation des étudiantes et la divulgation de notes hors cadre officiel est également un manquement grave à l'éthique et la déontologie professionnelle constitutives d'une faute disciplinaire ;

CONSIDERANT,

Que l'attribution d'un logement de fonction et la signature de la convention « coding school » sans respecter la procédure réglementaire nécessitant dans le premier cas une délégation de signature et dans les deux cas un passage obligatoire devant le conseil d'école est également une faute alors même que ces actes engagent l'Université de Caen Normandie ; que ces fautes sont d'autant plus inadmissibles que par ses fonctions Monsieur Stanislas HOMMET ne pouvait prétendre ne pas connaître les procédures applicables (article L721-3 et L712-3 du code de l'éducation).

PAR CES MOTIFS,

La section disciplinaire, statuant au scrutin secret, à la majorité des suffrages, la majorité des membres étant présents,

DECIDE,

Article 1^{er}: De prononcer à l'encontre de Monsieur Stanislas HOMMET, la sanction suivante :

« L'exclusion de l'établissement »,


Article 2: De rendre la décision immédiatement exécutoire nonobstant appel et qu'elle fera l'objet d'une publicité avec mention du nom de l'intéressé.

LA SECRETAIRE,



Julie NAFFRECHOUX

LE PRESIDENT DE LA SECTION DISCIPLINAIRE,



Mohamed DIDI BIHA